Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/1675 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2016

complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 20.9.2016, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement délégué (UE) 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017	L 19	1	24.1.2018
►M2	Règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017	L 41	4	14.2.2018
►M3	Règlement délégué (UE) 2018/1467 de la Commission du 27 juillet 2018	L 246	1	2.10.2018
►M4	Règlement délégué (UE) 2020/855 de la Commission du 7 mai 2020	L 195	1	19.6.2020
►M5	Règlement délégué (UE) 2021/37 de la Commission du 7 décembre 2020	L 14	1	18.1.2021
►M6	Règlement délégué (UE) 2022/229 de la Commission du 7 janvier 2022	L 39	4	21.2.2022
►M7	Règlement délégué (UE) 2023/410 de la Commission du 19 décembre 2022	L 59	3	24.2.2023
►M8	Règlement délégué (UE) 2023/1219 de la Commission du 17 mai 2023	L 160	1	26.6.2023
►M9	Règlement délégué (UE) 2023/2070 de la Commission du 18 août 2023	L 239	1	28.9.2023

▼B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/1675 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2016

complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La liste des pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (les «pays tiers à haut risque») figure en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Pays tiers à haut risque

I. Les pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement politique écrit à haut niveau de remédier aux carences constatées et qui ont élaboré un plan d'action avec le GAFI.

▼M9

N°	Pays tiers à haut risque (1)
1	Afghanistan
2	Barbade
3	Burkina
4	Cameroun
5	Îles Caïmans
6	République démocratique du Congo
7	Gibraltar
8	Haïti
9	Jamaïque
10	Jordanie
11	Mali
12	Mozambique
13	Myanmar/Birmanie
14	Nigeria
15	Panama
16	Philippines
17	Sénégal
18	Afrique du Sud
19	Soudan du Sud
20	Syrie
21	Tanzanie
22	Trinité-et-Tobago
23	Ouganda
24	Émirats arabes unis
25	Vanuatu
26	Viêt Nam
27	Yémen

(1) Sans préjudice de la position juridique du Royaume d'Espagne en ce qui concerne la souveraineté et la juridiction à l'égard de Gibraltar.

▼B

II. Les pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement politique à haut niveau de remédier aux carences constatées, qui ont décidé de demander une assistance technique pour la mise en œuvre du plan d'action du GAFI et qui figurent dans la déclaration publique du GAFI.

N°	Pays tiers à haut risque
1	Iran

III. Les pays tiers à haut risque qui présentent des risques continus et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ayant omis, à plusieurs reprises, de remédier aux carences constatées, et qui figurent dans la déclaration publique du GAFI.

N°	Pays tiers à haut risque
1	Corée du Nord